



## **Ordonnance tarifaire sur la taxe de séjour**

Le Conseil municipal de Grandval, vu l'article 4 du règlement relatif à la taxe de séjour du 8 décembre 2005, arrête les tarifs suivants :

### **Article 1 : taxe de séjour par nuitée**

CHF 2.00 dans l'hôtellerie,

CHF 2.00 dans la parahôtellerie,

CHF 2.00 sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.

### **Article 2 : taxe de séjour pour les enfants de 6 à 16 ans**

CHF 1.00 dans l'hôtellerie,

CHF 1.00 dans la parahôtellerie,

CHF 1.00 sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.

### **Article 3 : Forfait annuel par chambre**

CHF 100.00

### **Article 4 : entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 octobre 2024.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Grandval le 30 septembre 2024.

Le Président

La Secrétaire

Ian Laubscher

Audrey Ganguin